

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la révision des jugements prononcés par le tribunal du 1er arrondissement de l'Armée des Ardennes, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la révision des jugements prononcés par le tribunal du 1er arrondissement de l'Armée des Ardennes, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794).

In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 328-329;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28321_t1_0328_0000_15

Fichier pdf généré le 30/03/2022

La succession de son père est absorbée par le paiement d'une banqueroute antécédente lorsqu'il faisait le commerce des diamants, il y a des actes qui prouvent ces assertions.

Département de Seine-et-Oise :

Une maison de campagne située à St-Brice sur laquelle il est dû au vendeur 18 000 liv., sans compter les intérêts et estimé par les créanciers d'après les réparations faites par Deherain 50 000 liv. et qui n'a été vendue par le district de Gonnesse que la somme de 40 500 liv.

Voilà le tableau fidèle des ressources des créanciers de Deherain pour 1 200 000 liv. qui leur doit et qui attendent depuis plus de deux ans la modique répartition qui pourrait leur revenir; les chirographaires recevraient volontiers 12 % de leur créance.

Preuve incontestable qu'il n'y a aucun intérêt pour la République.

[mêmes signatures].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition des créanciers unis de Deherain Saint-Aubin, ancien agent de change, dans laquelle ils demandent l'annulation des arrêtés des départemens de Paris et de Seine-et-Oise, par lesquels Deherain est déclaré émigré;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

13

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Maréchal, qui demande une loi en vertu de laquelle elle pût rentrer dans ses biens, en donnant un effet rétroactif de 30 années au moins;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin » (2).

14

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public du tribunal du département de la Manche, si les tribunaux criminels sont autorisés à faire imprimer et afficher les jugemens qu'ils prononcent sur les actes d'accusation qui leur sont déférés;

» Considérant qu'il a été dans l'intention de la loi du 16 septembre 1791, concernant la procédure criminelle, de laisser aux juges des tribunaux criminels la faculté de se déterminer à cet égard par les circonstances, et que dans

le fait c'est ainsi qu'il en a été usé dans la presque totalité du territoire de la République;

» Déclare qui n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (1).

15

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal-criminel-militaire du second arrondissement de l'armée des Ardennes, relativement au mode d'exécution de l'article II du décret du 12 ventôse, qui le charge de réviser sans délai les procès instruits et les jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal-criminel-militaire du premier arrondissement de la même armée, décrète :

Art. I. — Ceux contre qui il a été instruit des procès ou prononcé des condamnations par le tribunal-criminel-militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, seront déchus de la faculté de demander la révision de leurs procès ou jugemens, s'ils ne se sont pourvus, à cet effet, avant le 15 prairial prochain, au tribunal-criminel-militaire du second arrondissement.

Art. II. — Sur les demandes en révision qui sont actuellement formées, ou qui le seront avant le 15 prairial, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Art. III. — Dans la révision des procès instruits et non jugés par le tribunal-criminel-militaire du premier arrondissement, le tribunal du second arrondissement se renfermera dans l'examen de la légalité ou illégalité des procédures.

» Il ne recommencera l'instruction que dans le cas où il l'aurait jugée illégale, et à partir seulement du point où elle aurait cessé d'être régulière.

Art. IV. — Dans la révision des jugemens rendus sur déclaration de jurés, le tribunal du second arrondissement examinera d'abord si les formalités prescrites par la loi avant et lors des débats, ont été observées.

Art. V. — S'il décide qu'elles ont été observées, il ne pourra réviser que le jugement rendu en conséquence de la déclaration des jurés, et il le confirmera ou prononcera par jugement nouveau.

Art. VI. — S'il décide qu'elles n'ont pas été observées, il convoquera un nouveau jury devant lequel l'accusé sera traduit, et le débat recommencé.

Art. VII. — Dans la révision des jugemens rendus sans déclaration de jurés, le tribunal du second arrondissement procédera, suivant

(1) P.V., XXXVI, 123. Minute de la main de Bézard, (C 301, pl. 1067, p. 19). Décret n° 8921.

(2) P.V., XXXVI, 124. Minute de la main de Bézard. C 301, pl. 1067, p. 19. Décret n° 8922. Reproduit dans B⁴, 7 flor. (suppl¹).

(1) P.V., XXXVI, 124. Minute de la main de Merlin de Douai. (C 301, pl. 1067, p. 20.) Décret n° 8923. Reproduit dans B⁴, 7 flor. (suppl¹), Mess. soir, n° 616.

les formes dans lesquelles le tribunal du premier arrondissement avoit été autorisé à juger.

Art. VIII. — Dans les cas prévus par les deux articles précédens, l'impossibilité qu'il pourroit y avoir d'entendre de nouveau certains témoins produits lors des premiers jugemens, ne pourra pas empêcher la révision, sauf à suppléer à leurs témoignages par d'autres, s'il y a lieu; et néanmoins les déclarations écrites des témoins qui ne pourront plus être entendus oralement, seront lues lors du débat, pour y avoir, par les jurés, dans le cas de l'article VI, et par les juges, dans le cas de l'article VII, tel égard que de raison.

Art. IX. — Dans tous les cas, les peines que le demandeur en révision sera jugé avoir encourues, seront prononcées, conformément à la loi, soit que le premier jugement les ait aggravées ou adoucies.

Art. X. — Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal-criminel-militaire du second arrondissement de l'armée des Ardennes » (1).

16

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur le mémoire du commissaire national près le tribunal central des directeurs du juré d'accusation du département de Paris, présentant les questions de savoir.

» 1^o. Quelle peine doit être infligée à ceux qui ont fait usage de poinçons contrefaits pour marquer l'or et l'argent, sans néanmoins avoir coopéré à leur contrefaçon ?

» 2^o. Comment doivent être traités ceux qui ayant été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et mis en liberté avant de les avoir subies, par l'effet des événements des 2 et 3 septembre 1792, ont ensuite commis de nouveaux délits emportant également peine afflictive ou infamante ?

» Considérant, sur la première question, que l'article IV de la sixième section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, s'applique, non seulement à ceux qui contrefont l'instrument servant à marquer l'or et l'argent ou autres marchandises, au nom du gouvernement, mais encore à ceux qui contrefont les marques nationales par l'apposition d'un instrument contrefait à cette fin;

» Sur la seconde question, que l'article premier du titre II de la première partie du code pénal, détermine les peines qui doivent être prononcées, en cas de condamnation réitérée à peine afflictive ou infamante, et que cet article n'en excepte point la circonstance où la première condamnation n'a pas été exécutée;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(1) P.V., XXXVI, 124. Minute de la main de Merlin de Douai. (C 301, pl. 1067, p. 21). Décret n° 8918. Reproduit dans Bⁱⁿ, 7 flor. (suppl¹); mention dans J. Sablier, n° 1280.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal central des directeurs du juré qu'au tribunal criminel du département de Paris » (1).

17

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la réclamation de Jacques-Philippe Dhenin, contre le jugement du tribunal criminel du département de Paris, du 3 brumaire, qui d'après l'article XXXIII de la première section du titre II de la seconde partie du code pénal, le condamne à douze années de fers, pour avoir contracté sciemment un second mariage avant la dissolution du premier, dans les liens duquel il étoit engagé;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Paris » (2).

18

MERLIN : « Le comité de surveillance de St-Florentin a découvert un nouveau genre de conspirateurs non moins funestes à la liberté que ceux que la loi a frappés jusqu'à ce moment. Ce sont des individus qui affectent un grand patriotisme pour obtenir des récompenses, ou, dans des motifs encore plus criminels, supposent des lettres au bas desquelles il apposent les signatures des personnes qu'ils veulent perdre. Dans ces lettres ils parlent de sommes enfouies, d'argent envoyé aux émigrés et de projets de contre-révolution.

Plusieurs auteurs de ces abominables trames ont été saisis; le comité de surveillance a consulté l'assemblée pour savoir si ces individus doivent être punis d'après les bases de la police correctionnelle ».

Au nom du comité de législation, il soumet cette question à l'assemblée; et propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi contre les faux témoins.

THURIOT : « Je pense que cette mesure ne suffit pas; il ne faudrait qu'une vingtaine d'individus de ce genre pour porter les coups les plus terribles à la liberté. La loi ne saurait être trop sévère contre les délits de ce genre ».

Le décret suivant est rendu : (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) pour]

(1) P.V., XXXVI, 127. Minute de la main de Merlin de Douai. (C 301, pl. 1067, p. 22.) Décret n° 8915. Reproduit dans Bⁱⁿ, 7 flor. (suppl¹); Mon., XX, 313; M.U., XXXIX, 120; Débats, n° 590, p. 170.

(2) P.V., XXXVI, 128. Minute de la main de Merlin de Douai. (C 301, pl. 1067, p. 23.) Décret n° 8929. Mention dans Audit. Nat., n° 583; J. Sablier, n° 1280; J. Matin, n° 614; Mess. soir, n° 616; J. Paris, n° 481.

(3) Mon., XX, 317.